



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Porte-de-Savoie (73)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1320

Avis délibéré le 24 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Porte-de-Savoie (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jacques Legaigoux

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 juillet 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 août 2023 et a produit une contribution le 7 août 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie ;
- le Parc naturel régional des Bauges, qui a produit une contribution le 6 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Porte-de-Savoie est une commune nouvelle de 3830 habitants en 2020, créée le 1^{er} janvier 2019 à la suite de la fusion de deux communes, Francin et Les Marches. Elle est située dans la combe de Savoie, le long de l'Isère entre Chambéry et Albertville, dans le département de la Savoie. Au plan démographique, elle a connu une croissance démographique moyenne annuelle de +1,4 % entre 2010 et 2020 et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dans lequel elle occupe le rang de "commune appui sud".

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de Porte-de-Savoie (73) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques ;
- les ressources en eau en quantité et en qualité avec en particulier le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels, en particulier inondation et les risques technologiques ;
- les déplacements ;
- le changement climatique.

Le présent projet de PLU arrêté et présenté pour avis de l'Autorité environnementale affiche, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de +1,5 % et d'accueil de 630 habitants supplémentaires à horizon 2033, un potentiel urbanisable de 8,6 ha et la création d'environ 350 logements. À cela s'ajoute notamment l'inscription de projets d'extension à vocation économique dont celle de la zone d'activité intercommunale de Plan Cumin (26 ha) identifiée au Scot Métropole Savoie comme zone préférentielle de développement économique ou encore des zones de développement des énergies renouvelables à proximité des axes autoroutiers existants.

Le rapport de présentation contient des analyses de qualité en matière d'études des continuités écologiques et de mobilité. Cependant, au plan formel, il souffre de nombreux défauts (absence d'articulation entre les parties qui semblent juxtaposées les unes aux autres et de synthèses récapitulatives sur un bon nombre de thématiques environnementales importantes) qui nuisent à l'appréhension correcte par le public des enjeux environnementaux associés à la commune de Porte-de-Savoie. Au plan méthodologique, il convient notamment de lever les incohérences potentielles en matière d'évaluation de la consommation des espaces naturels et agricoles, d'actualiser les données relatives à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées au regard des dysfonctionnements déjà anciens constatés, de présenter l'état initial de l'environnement de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de plan et de produire un bilan carbone. L'analyse des incidences environnementales et des mesures d'évitement et de réduction est très insuffisante, voire inexistante à l'échelle des secteurs de projet.

En matière de justification des choix retenus au regard de l'environnement, l'exercice doit être davantage étayé au regard du potentiel de densification identifié et de la consommation en extension envisagée. À ce stade, il n'est pas garanti que le projet de PLU s'inscrive dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation prévue par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et que par ailleurs il puisse être mis en œuvre sans la résolution des problématiques d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.5. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.7. Résumé non technique du rapport environnemental.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....	12
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Biodiversité-milieus naturels.....	13
3.3. Ressources en eau.....	13
3.4. Risques naturels et technologiques.....	14
3.5. Déplacements.....	14
3.6. Changement climatique.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Porte-de-Savoie est une commune nouvelle de 3830 habitants en 2020, créée le 1^{er} janvier 2019 suite à la fusion de deux communes, Francin et Les Marches. Elle est située dans la combe de Savoie, le long de l'Isère entre Chambéry et Albertville, dans le département de la Savoie.

Son territoire situé majoritairement en plaine ou sur plateau, est bordé au sud-ouest par le massif de la Chartreuse et au nord-est par celui des Bauges¹. La commune accueille de nombreuses infrastructures de transport dont notamment un tronçon de l'autoroute A43 dans le sens nord-sud avec Les Marches à l'ouest et Francin à l'est. Sur le plan démographique, elle a connu une croissance moyenne annuelle de +1,4 % entre 2010 et 2020 et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dans lequel elle occupe le rang de "commune appui sud".

Sa situation géographique en tant que point de passage privilégié en vallée de l'Isère et entre deux massifs montagneux (Chartreuse et Bauges), favorise la présence de continuités écologiques importantes identifiées au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Cette position peut majorer aussi son exposition aux risques naturels, en particulier les inondations (plan de prévention des risques inondation approuvé le 19 février 2013).

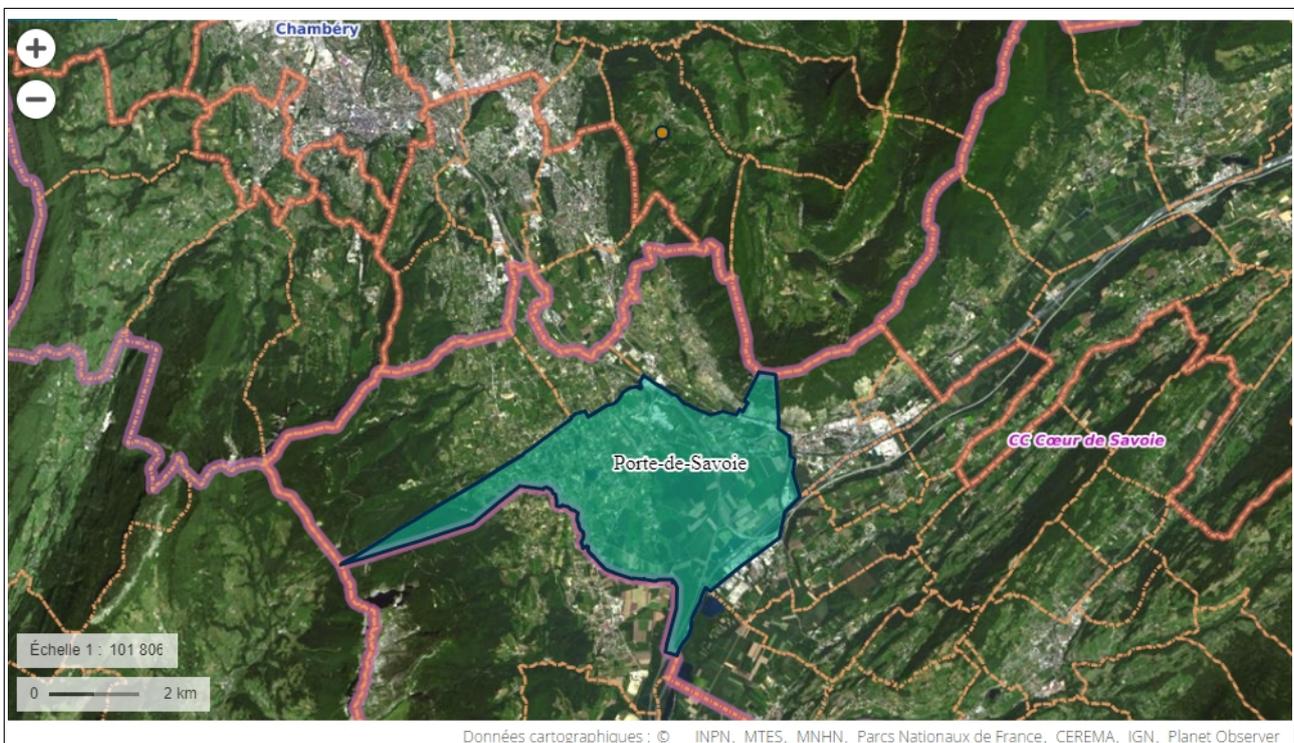


Figure 1: Périmètre de la commune de Porte-de-Savoie et ses environs (source : Géoportail)

1 La commune fait partie des périmètres d'adhésion des chartes des parcs naturels régionaux de Chartreuse et des Bauges.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

Par une délibération en date du 3 novembre 2020, la commune de Porte-de-Savoie a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté par délibération municipale en date du 11 juillet 2023 s'articule autour des trois axes suivants : "aménager le territoire selon une approche environnementale", "conforter l'identité du territoire en préservant la qualité paysagère et la qualité de vie", "répondre aux besoins du quotidien et aux attentes de la population".

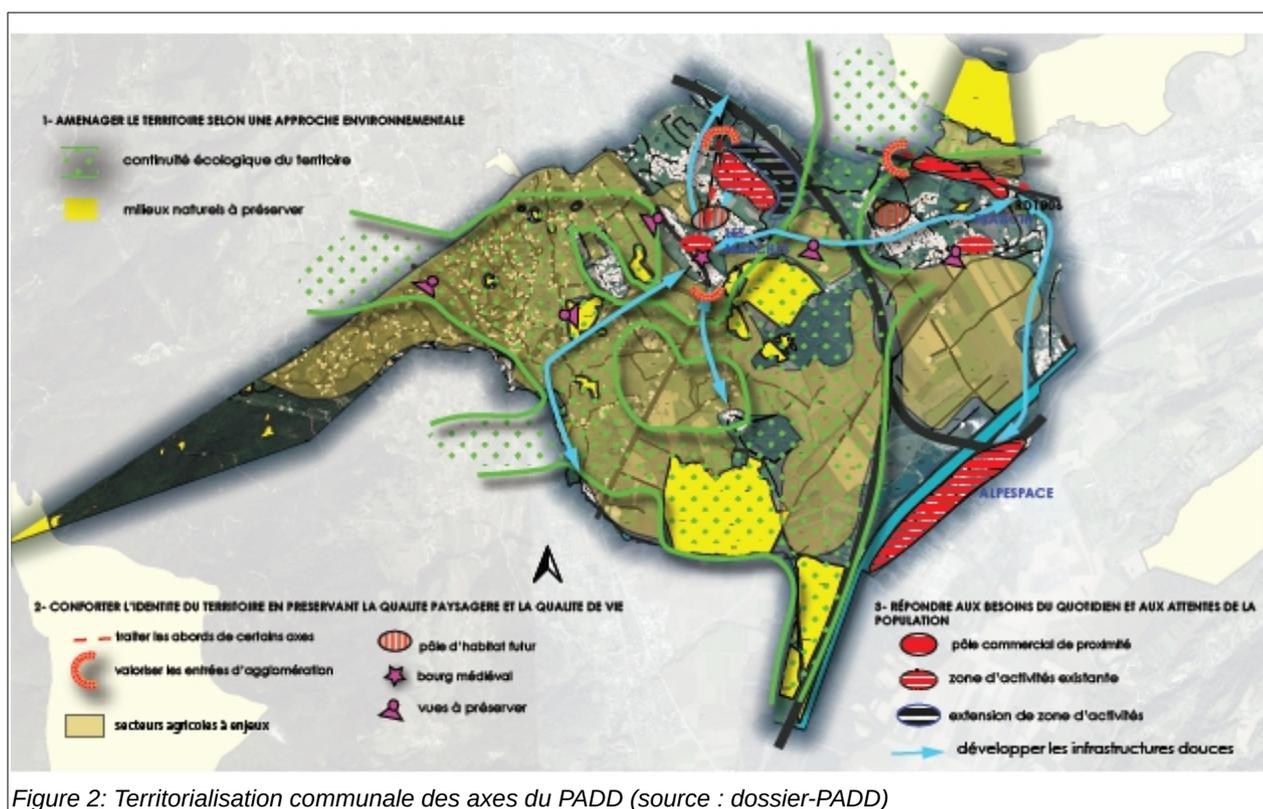


Figure 2: Territorialisation communale des axes du PADD (source : dossier-PADD)

Sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de +1,5 % et de l'accueil prévu de 630 habitants durant les dix prochaines années, le projet de PLU retient un potentiel urbanisable d'une surface de 8,6 ha² en vue notamment de la création de 323 à 348 logements dont 241 logements neufs.

Sur le plan de l'activité économique, il est envisagé l'extension de la zone d'activités intercommunale Plan Cumin³ (26 ha), la poursuite de l'urbanisation du secteur d'Alpespace, l'inscription de zones de production d'énergie renouvelable (environ 10 ha dont 6 ha sur plan d'eau existant), l'intégration d'une portion de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin en périphérie sud de la commune.

Le projet de PLU encadre certains des enjeux identifiés (densité, mobilités, trame verte et bleue) par la mise en place de 7 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (3 de portée sectorielle et 4 thématiques).

2 Le potentiel investi en zones U de plus de 2000 m² étant estimé à 1,96 ha en vue de la création de 59 logements et en zones AU à 5,22 ha en vue de la création de 157 à 182 logements.

3 Cette zone d'activités ayant déjà fait l'objet d'un [avis](#) de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 août 2020, au stade de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de Porte-de-Savoie (73) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques ;
- les ressources en eau en quantité et en qualité avec en particulier le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels, en particulier inondation et les risques technologiques ;
- les déplacements ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Observations générales

A la lecture de la table des matières, le rapport de présentation transmis pour avis à l'Autorité environnementale s'articule en deux parties principales : une première partie comportant un diagnostic incluant une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles, la description des activités économiques, de la mobilité, du paysage, des risques naturels et technologiques et une seconde partie intitulée " évaluation environnementale ".

Ce découpage n'est pas cohérent avec le contenu du rapport qui n'intègre, en seconde partie dédiée à l'évaluation environnementale, qu'une partie de l'état initial de l'environnement (" le paysage et l'architecture ", " les risques ").

Au plan formel, le caractère assez désordonné et l'expression peu fluide du rapport de présentation laissent l'impression au lecteur d'un document encore à l'état d'ébauche. Le rapport de présentation qui se veut être en principe un document unique, nécessiterait un travail complémentaire de relecture, d'harmonisation et d'intégration des différentes études conduites. Le repérage s'avère compliqué⁴, notamment dans le cas d'une recherche ciblée et l'ordonnancement des parties les unes avec les autres n'apparaît pas logique⁵. Les synthèses rédactionnelles manquent (à l'exclusion de celles relatives au diagnostic territorial⁶ et à l'étude des mobilités) et les enjeux territoriaux et environnementaux ne ressortent pas clairement (pas de qualification ni de hiérarchisation établie).

L'Autorité environnementale recommande en vue d'une meilleure information du public, de revoir l'organisation du rapport de présentation :

- **en apportant des en-têtes de chapitres qualifiantes, cohérentes et s'enchaînant de manière logique, qui seront reprises au sein de la table des matières ;**

4 Il y a par ailleurs des erreurs de pagination au sein de la table des matières.

5 Le rapport de présentation débute par le bilan des autorisations d'urbanisme, l'analyse des capacités de mutation sans présenter préalablement le contexte territorial.

6 Contexte socio-démographique, offre de services et d'équipements, activité économique, activité agricole.

- en opérant des regroupements thématiques (zonages environnementaux avec biodiversité par exemple) ;
- en rédigeant des synthèses intermédiaires facilement identifiables pour chaque thématique environnementale analysée et venant qualifier puis hiérarchiser les enjeux environnementaux liés au territoire.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Cette partie, telle qu'annoncée formellement au sein du rapport de présentation, n'est pas traitée selon les attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il est simplement rappelé le rapport de compatibilité du Scot Métropole Savoie avec les plans et programmes d'ordre supérieur, notamment le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020. Certaines règles du Sraddet sont citées sans que le rapport de présentation ne traite de l'articulation du projet de PLU avec celles-ci. De même, l'ensemble des orientations⁷ ou les mesures mises en place par le projet de PLU ne sont pas mises en rapport avec celles du Scot Métropole Savoie⁸.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec l'ensemble des orientations fixées au document d'orientations et d'objectifs (Doo) du Scot Métropole Savoie (en particulier relatives à la gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier, à l'exposition aux risques naturels, nuisances ou à la gestion durable de la ressource en eau) et le Sraddet Auvergne Rhône Alpes.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le rapport de présentation apporte des informations pertinentes, claires et précises sur la thématique relative aux mobilités dans le cadre d'un diagnostic territorial spécifique ou sur les continuités écologiques (y compris leurs ruptures) déclinées localement en différentes sous-trames (humide, ouverte, boisée, bocagère) bien spatialisées au plan cartographique.

Cependant, outre les remarques déjà émises au point 2.1, le rapport de présentation comporte des manques parfois substantiels ou des incohérences qu'il convient de lever :

- *consommation d'espaces naturels et agricoles* : plusieurs chiffres de la consommation passée d'espaces sont présentés à des périodes différentes pouvant se chevaucher et sont établis à partir de sources de données distinctes :
 - à partir des autorisations d'urbanisme, le dossier estime la consommation d'espace à 14,24 ha de 2013 à 2023 dont 8,68 ha pour la création de 164 logements puis indique qu' " au regard de la loi climat et résilience, la consommation d'août 2011 à août 2021 (elle) a été de 12,35 ha toutes destinations confondues " sans préciser les données sur lesquelles a été établie cette estimation⁹;
 - à partir des données issues de la régie de gestion de données (RGD) Savoie-Mont Blanc, le dossier mentionne une augmentation de 34 ha des surfaces artificialisées entre 2009 et 2019.

⁷ Le rapport de présentation présente cependant dans sa dernière partie les "documents supra communaux" au sein de laquelle il expose certaines orientations du Scot Métropole Savoie relatives notamment aux pôles préférentiels d'habitat, centralités commerciales, mobilités douces, les espaces agricoles stratégiques, les espaces d'intérêt écologique fort.

⁸ Approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021.

⁹ Les [données](#) publiques de l'observatoire national de l'artificialisation affichant un autre chiffre : consommation de 21 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021.

Il conviendrait par conséquent d'expliquer ces différences à partir des méthodologies mises en œuvre et le cas échéant d'en lever les contradictions apparentes en vue de s'accorder sur une appréciation correcte de la consommation d'espaces durant les dix dernières années.

- *potentiel de densification* : le potentiel de densification des zones d'activités économiques existantes, en particulier celle d'Alpespace, située en bordure de l'A43, n'est pas quantifié.
- *atténuation (bilan carbone) et adaptation au changement climatique* : L'évaluation environnementale indique page 146 : « *La Communauté de commune de Cœur de Savoie s'est également engagée dans un programme TEPOS depuis 2014, afin de devenir un territoire énergétiquement autonome. Ainsi, au regard de la situation actuelle de Porte-de-Savoie par rapport à l'énergie et notamment le poids du transport routier, il apparaît primordial d'engager des mesures fortes pour une stratégie de territoire ambitieuse, mais indispensable* ». Cependant, cette ambition n'apparaît pas dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Concernant l'adaptation, le dossier présente une analyse des données climatiques à partir de la station météo de Thônes, qui pourraient utilement être complétée par les projections disponibles à l'échelle communale, à partir des données Météo-France¹⁰ Le dossier n'établit pas de bilan carbone du PLU. Il ne précise pas non plus comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
- *gestion de l'eau potable* : les données présentées pour établir un bilan des besoins-ressources disponibles sont issues d'un schéma directeur déjà ancien (2013). La commune est dépendante d'interconnexions avec des ressources de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Cette situation doit donc conduire à une actualisation permettant d'évaluer précisément le besoin complémentaire en eau le cas échéant nécessaire depuis 2013. Par ailleurs, il est fait état d'un problème qualitatif sur une des sources d'approvisionnement (source de Verdun pouvant nécessiter un traitement par filtration à faire valider par les services de l'agence régionale de santé).
- *gestion des eaux usées* : les deux schémas directeurs d'assainissement établis et mis à jour en 2016 sur les communes déléguées des Marches et de Francin faisaient état d'une saturation de l'ouvrage d'épuration intercommunal de Montmélian à horizon 2020. Les derniers éléments fournis au rapport de présentation, datant de 2020, confirment des pics de charge hydraulique¹¹ venant créer des incidences négatives notables sur le milieu récepteur. Cette situation devrait conduire à compléter le dossier avec de nouvelles données d'auto-surveillance jusqu'en 2023.
- *risques naturels et technologiques* : le risque lié aux chutes de blocs est mentionné sans qu'il soit précisément cartographié. Des événements ont en effet été recensés historiquement. Plusieurs sites industriels sont recensés sur le territoire dont certaines déclarent émettre des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. Trois de ces entreprises sont cartographiées sans qu'elles soient précisément identifiées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les méthodologies d'évaluation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières et le cas échéant de lever les incohérences pouvant exister entre les différentes estimations ;**

¹⁰ [Climadiag commune](#).

¹¹ Volumes totaux déversés sans traitement au milieu récepteur : 2018 : 367 575 m³; 2019 : 320 428 m³; 2020 : 223 270 m³. Page 184 de l'EE : « Les capacités de traitement de la STEP de Montmélian ont été dépassées en 2020. La situation de saturation de la STEP impose une limitation des raccordements, et donc des projets de développement ».

- **évaluer le potentiel de densification au sein des zones d'activités économiques existantes, en particulier Alpespace ;**
- **présenter les évolutions climatiques prévisibles à l'échelle communale à l'appui des données disponibles du DRIAS ou de Météo-France, compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**
- **actualiser les données en matière de ressources disponibles à destination de l'alimentation en eau potable de la commune, notamment en rapport avec les ressources complémentaires issues du territoire intercommunal de Grand Chambéry ;**
- **fournir les dernières données d'autosurveillance de la station d'épuration intercommunal de Montmélian compte tenu des problématiques de saturation identifiées, notamment au plan hydraulique ;**
- **localiser les événements historiques relatifs à des chutes de blocs sur le territoire communal et identifier spatialement les sites industriels rejetant des polluants potentiellement dangereux.**

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan (à l'exclusion du projet de zone d'activités de Plan Cumin dont on retrouve des éléments d'état initial dans le cadre de l'étude dite "amendement Dupont"), aucun état initial de l'environnement n'est présenté au sein du rapport de présentation¹². Cet état initial doit concerner non seulement les secteurs ouverts à l'urbanisation pouvant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mais également tous les autres secteurs déjà urbanisables pour lesquelles des possibilités d'artificialisation sont significatives ou comprendraient un enjeu particulier (zones urbaines U, zones agricoles A, zones naturelles indicées N¹³).

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de l'environnement de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Différentes hypothèses de développement de 2017 à 2023 (taux de croissance démographiques +0,96 %, +1,24 %, +1,5 %, +1,78 %) ont été examinées sur la base notamment d'une population estimée à 3905 habitants en 2023 et d'une taille moyenne des ménages à 2,34. Ces différentes simulations conduisent à retenir le scénario de croissance démographique de +1,5 % sans que le rapport de présentation explicite clairement les raisons pour lesquelles cette option est retenue.

À l'échelle des secteurs de développement significatifs envisagés par le projet de PLU, notamment les secteurs d'extension à vocation résidentielle et couverts par des OAP ("Le Clos" et "Longeray") d'une superficie globale de 5,22 ha au regard du potentiel de densification net estimé à 4,25 ha¹⁴, l'extension de la zone d'activité de Plan Cumin ou les secteurs dédiés au déploiement des éner-

¹² Pour autant, des visites de terrain ont été conduites le 4 juin 2021 et le 28 avril 2022 centrées sur les milieux naturels.

¹³ Ner notamment : zone destinée à des équipements à vocation d'énergies renouvelables.

¹⁴ Le potentiel net retenu in fine semble n'être que de 1,96 ha ("dents creuses" dont la superficie est supérieure à 2 000 m²) sans que le rapport de présentation n'explique pour quelle raison il ne retient pas le chiffre énoncé de 4,25 ha plus avant dans le rapport.

gies renouvelables, une explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement est attendue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'expliciter les raisons pour lesquelles le scénario de croissance de +1,5 % par an en moyenne a été retenu au regard de l'environnement ;**
- **de justifier le besoin en extension à vocation d'habitat de 5,22 ha au regard notamment du potentiel de densification identifié de 4,25 ha ;**
- **de justifier la localisation et le dimensionnement des secteurs de développement économique (notamment extension de la zone d'activités de Plan Cumin de 26 ha et secteurs de développement "Ner" d'une surface d'environ 10 ha).**

2.5. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Comme évoqué au point 2.1, le rapport de présentation n'a pas formalisé de synthèse permettant de faire ressortir les grands enjeux environnementaux et ensuite de procéder à leur territorialisation et à leur hiérarchisation.

De ce fait, l'analyse des incidences globales du projet de PLU sur l'environnement apparaît difficile à conduire. À sa lecture, le rapport de présentation se borne à l'examen thématique des milieux naturels et de la biodiversité¹⁵ alors que l'exercice d'analyse devrait porter sur l'ensemble des thématiques environnementales faisant enjeu pour le territoire communal. Les incidences des secteurs de projet sur l'environnement ne sont pas non plus exposées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des incidences environnementales susceptibles d'être générées par le projet de PLU à l'échelle communale et à celle des secteurs de projet inscrits dans le PLU, préalablement à la définition de mesures éviter/réduire/compenser adaptées aux enjeux.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté au dossier apparaît largement incomplet en ne proposant de suivre que les enjeux en matière d'"artificialisation du territoire" de façon générique, de zones humides, continuités écologiques et de "biodiversité Natura 2000". Il ne propose pas non plus d'état de référence précis. Les enjeux en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de gestion durable de la ressource en eau (eau potable et eaux usées), de maîtrise des déplacements ou d'exposition aux risques naturels ne sont pas suivis par des indicateurs.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en y intégrant l'ensemble des thématiques environnementales faisant enjeu pour le territoire communal (en particulier la gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte du changement climatique, la maîtrise des mobilités ou l'exposition aux risques naturels).

15 Affirmant que le "projet de PLU de Porte-de-Savoie ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs" sans aucun élément démonstratif.

2.7. Résumé non technique du rapport environnemental

L'emplacement en fin de rapport de présentation du résumé non technique ne facilite pas son appropriation par le public.

Par ailleurs, le résumé non technique n'apporte pas les informations indispensables que l'on peut attendre de la présentation d'un projet de PLU (caractéristiques, enjeux, incidences et mesures associées). Il ne retraduit que le travail, semble-t-il très fin, qui a été conduit sur l'étude des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre en profondeur le résumé non technique en vue de le rendre accessible au public et prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD affiche un objectif de réduction de 30 % de la consommation foncière en passant d'une surface consommée estimée de 12,3 ha de 2011 à 2021 à 8,6 ha pour la durée d'exercice du futur PLU. Outre le fait que ce chiffre de consommation d'espaces mérite d'être éclairci comme évoqué au point 2.3, il apparaît que cette trajectoire ne s'inscrit pas pleinement dans le cadre des objectifs assignés par la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et d'étalement urbain¹⁶.

L'absence de justification du dimensionnement des zones d'extension à vocation d'habitat (5,22 ha) au regard du potentiel de densification identifié (4,25 ha) pose par ailleurs question.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement des surfaces en extension à vocation résidentielle en vue d'une meilleure maîtrise de l'étalement urbain permettant d'inscrire le territoire communal dans la trajectoire exprimée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

3.2. Biodiversité-milieux naturels

Le PADD affiche sa volonté de préservation des espaces naturels remarquables et réservoirs de biodiversité ainsi que des continuités écologiques.

Plusieurs trames graphiques ou sous-secteurs spécifiques (par exemple Nzh, Nn) sont créés au plan de zonage, portant en particulier sur les zones humides, les sites Natura 2000, les pelouses sèches, les prairies de fauche.

Le travail conduit dans le cadre de l'OAP thématique trame verte et bleue est clair, intéressant et a une vertu explicative.

¹⁶ Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Son article 191 demande, à l'échelle nationale, de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols entre 2022 et 2031 et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à horizon 2050.

À l'échelle des secteurs de projet, la situation de l'extension de la zone d'activité intercommunale de Plan Cumin au sein du corridor écologique surfacique inter-massifs (Chartreuse-Bauges) ou encore le passage en périphérie communale du projet ferroviaire Lyon-Turin¹⁷ vont pour autant constituer des coupures d'urbanisation substantielles et de fait poursuivre le phénomène de fragmentation des milieux à l'œuvre sur le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires renforcées visant à préserver les milieux naturels des effets négatifs notables probables des projets structurants intégrés au projet de PLU (Lyon-Turin, extension de la zone d'activités de Plan Cumin notamment).

3.3. Ressources en eau

Le développement induit par le projet de PLU, notamment en matière de logements et d'activités économiques nécessite une consommation en eau potable supplémentaire significative¹⁸. Les sources d'approvisionnement locales sont insuffisantes pour pourvoir aux besoins futurs des extensions permises par le projet de PLU. L'absence de bilan besoins-ressources consolidé intégrant les ressources complémentaires nécessaires issues de Grand Chambéry (estimées à +150 m³ par jour) ne permet pas d'apprécier la qualité de prise en compte de cet enjeu par le PLU.

S'agissant du traitement des eaux usées, le rapport de présentation exprime très clairement les difficultés liées au raccordement des projets d'urbanisation portés par le projet de PLU vers la station d'épuration intercommunale connaissant actuellement des dysfonctionnements et dont l'avancée des travaux en vue de son extension n'est pas portée à connaissance.

L'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'enjeu d'une gestion durable des ressources en eau, elle recommande de conditionner l'urbanisation des secteurs de projet à la réalisation effective des travaux nécessaires sur le réseau d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3.4. Risques naturels et technologiques

Le PADD n'affiche pas d'ambition particulière relative à la prise en compte des risques naturels sur le territoire communal.

En dehors des zones couvertes par une étude de risques (plan de prévention du risque inondation en particulier), le projet ne garantit pas d'une réduction de l'exposition aux risques naturels. En particulier des phénomènes d'inondation survenus sur la commune en 2018 ne semblent pas avoir été pris en compte, car aucune prescription particulière ne s'applique aux terrains pouvant être concernés.

Au niveau du règlement graphique, le périmètre de prescription du plan de prévention du risque inondation de l'Isère en combe de Savoie est reporté au plan de zonage et les zones d'aléa inondation associées (faible, moyen, fort). La lisibilité des trames reste à améliorer pour une bonne information du public.

17 L'absence de détails sur les modalités pratiques de réalisation du tronçon Lyon-Turin inscrit en tant qu'emplacement réservé en périphérie sud de la commune ne permet pas de garantir de l'absence d'impacts sur les espaces naturels et agricoles potentiellement traversés.

18 S'agissant de l'extension de la zone d'activité de Plan Cumin de 26 ha, la demande en eau représenterait +112 m³ par jour en débit moyen journalier et +140 m³ par jour en période de pointe soit un volume moyen annuel d'environ 41 000 m³.

L'Autorité environnementale recommande de définir des prescriptions dans le règlement dans les secteurs à risque d'inondation non couverts actuellement par une étude de risques de type PPRi ou étude d'aléas.

3.5. Déplacements

Le PADD offre des orientations claires et précises en matière de déplacements dans la perspective d'une plus grande sécurisation et d'un développement accru des mobilités actives.

Au plan de zonage, le PLU prévoit huit emplacements réservés dont la majorité sont destinés à l'amélioration des circulations douces en assurant leur plus grande sécurisation.

La réflexion conduite dans le cadre du diagnostic des mobilités est traduite en particulier par l'OAP n°6 "mobilité" retraçant les actions globales à mener sur le territoire (sécurisation, réorganisation du stationnement, amélioration des liaisons piétonnes...). Des liaisons piétonnes à créer sont cartographiées avec notamment une desserte interne de la nouvelle zone d'activités de Plan Cumin dans le but d'organiser des circulations apaisées pour les différents modes (vélo, piétons et automobilistes).

3.6. Changement climatique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est lacunaire en matière d'actions d'atténuation (en particulier sur la thématique des déplacements) et surtout d'adaptation au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le PADD et les OAP par des mesures d'atténuation et d'adaptation du projet aux effets du changement climatique.